

Dieses Werk wurde Ihnen durch die Universitätsbibliothek Rostock zum Download bereitgestellt.

Für Fragen und Hinweise wenden Sie sich bitte an: digibib.ub@uni-rostock.de

**Les Devoirs, Statuts, Ou Reglemens Généraux Des Francs Maçons : Mis Dans Un
Nouvel Ordre, Et Approuvés Par La Grande Loge Des Sept Provinces Unies Des
Païs-Bas**

Francfort & Leipsic: Chez Jean George Esslinger, MDCCLXIV.

<https://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1843066882>

Druck Freier  Zugang





[https://purl.uni-rostock.de/
/rosdok/ppn1843066882/phys_0001](https://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1843066882/phys_0001)



Landesbibliothek
Mecklenburg-Vorpommern
Günther Uecker



19520.

Cantz.

307



Bauch sc

LES
DEVOIRS, STATUTS,
OU
REGLEMENS GÉNÉRAUX
DES
FRANCS MACONS;
MIS DANS UN NOUVEL ORDRE,
ET APPROUVÉS PAR LA
GRANDE LOGE
DES SEPT PROVINCES UNIES
DES PAÏS-BAS.



FRANCFORT & LEIPSIC,
CHEZ JEAN GEORGE ESSLINGER,
M D C C L X I V. (1764)

RESP

FRA

LO

À LA
RESPECTABLE SOCIÉTÉ
DE MESSIEURS
LES
FRANCS MAÇONS
DE LA
LOGE DE L'UNION
à FRANCFOR^T.

A L A
RECOLLECTIVE SOCIETY
BY MESSIAH
T H E
EVANGELIC MAGONS
D U A
LOGE D' A DUMON
T H O N C I F



LA LOI des FRANCS MAÇONS,
prescrite dans ce LIVRE,

De leur fameux Secret, montre l'Utilité;
Leur Art est difficile, il enseigne à bien
vivre:

Mais il fait leur Plaisir & leur Félicité!

D. B.



A 3

PRE-



P R É F A C E.

Les Statuts ou Réglemens généraux de la Confrérie des FRANCS MAÇONS, divisés en anciens & nouveaux, dont les derniers sont relatifs, Article par Article, aux premiers, ont été aussi recueillis en divers tems, nommément en 1722 & en 1738, par le Frère Anderson, Prêtre Anglican, & placés à la suite de son Histoire des Francs Maçons.

C'est d'après ces deux Editions Angloises, qu'en 1742, le Frère de la Tierce publia sa Traduction Françoise des mêmes Réglemens, tant anciens que nouveaux, mais également séparés les uns des autres, tels qu'ils sont, jusqu'ici, en usage dans la plupart des Loges régulières du Continent de l'Europe.

On

On s'est plaint longtems, & avec raison, de l'inconvenient qu'il y avoit, de recourir à des Réglemens, souvent contradictoires, quelquefois assez mal digérés, & où les matières, en général, se trouvoient pêle mêle & sans ordre.

De-là il devoit nécessairement arriver, que dans les Contestations sur l'Esprit & la Lettre des Loix, on pouvoit se croire, de deux côtés, également fondé à soutenir une Opinion opposée, & que, venant à examiner les Constitutions, quand on n'étoit pas encore arrêté par l'obscurité de l'expression, du moins se voyoit-on presque toujours obligé de les parcourir d'un bout à l'autre.

Comme ce n'est que par degrés que les Arts & les Sciences parviennent à une certaine perfection, & que les Inventeurs mêmes trouvent continuellement à rectifier leurs Idées, nos Frères Anglois, qui avoient d'abord formé ces deux Recueils distincts, ont été les premiers à en sentir les deffauts, & ils se sont aussi

appliqués à y apporter les Corrections & les Additions, qui leur ont paru nécessaires.

C'est avec ce double Avantage, que l'Histoire & les Constitutions des Francs Maçons ont été reproduites, pour la troisième fois, à Londres, en 1756, par les soins du Frère Entinck; Edition magnifique, qui contient 339 pages in Quarto, où les Statuts ou Réglemens généraux, tant anciens que nouveaux, (pour ne point parler ici des autres Parties,) ont été rangés, avec beaucoup de précision, sous 18 Titres, ou Chefs principaux, subdivisés en divers Articles.

Cet Esprit d'ordre animoit, presque en même tems, la Fraternité de ces Provinces, & dès les 18 Decembre 1757, son Restaurateur, le Grand Maître d'alors, fit, à la Grande Lege, la première qui eut jamais été assemblée en forme dans ce País, diverses Propositions très-sages, tant au sujet d'une nouvelle Traduction des Constitutions Angloises, qu'à l'égard

l'égard des Changemens qu'IL jugeoit à propos d'y faire.

Les Résolutions, qui furent prises, en conséquence, par la Grande Loge, ont servi de Plan général à cet Ouvrage, pour retrancher ou augmenter certains Articles, en corriger d'autres, & même fondre ensemble les anciens & les nouveaux Réglemens, en s'écartant, à ce dernier égard, de la méthode employée dans la nouvelle Edition Angloise, qui les donne immédiatement les uns après les autres; mais on a suivi, en général, la distribution qu'elle en fait sous divers Titres, ou Chefs principaux, quoiqu'avec quelques différences, par rapport à l'Arrangement des Articles, &, pour le reste, qui devoit être conservé sans altération, on s'est borné à retoucher exactement, sur l'Original, la Traduction du Frère de la Tierce, où, sans parler des petites négligences de style, il s'étoit glissé des fautes assez considérables.

Quoique la présente Edition soit augmentée des nouveaux Réglemens faits,

A 5 tant

tant par la Grande Loge d'Angleterre que par celle de ces Provinces, le Volume en est cependant fort diminué, & l'on n'en sera pas surpris, si l'on daigne seulement considérer, que plusieurs des derniers ont annulé les premiers, qu'il auroit été par conséquent fort inutile de repeter, & que, sur-tout, il s'y en trouvé quantité, qui ne sont pas également praticables en Hollande qu'en Angleterre; outre diverses Explications purement historiques, mais par-là même superfluës, dans un Recueil de Loix, qu'on veut simplement adopter & introduire.

Par exemple, les Loges de Londres & de Westminster, qui sont en grand nombre, ont, tous les trois Mois, une Assemblée générale, qu'ils appellent Communication de Quartier, & une Fête annuelle pour tous les Frères reconnus légitimes. Le soin de les traiter à dîner est laissé à une Loge particulière, dite des Maîtres d'Hôtel, & le Jour de cette Fête, il n'est question ni d'Élection de Grands Officiers, ni de Requête, ni d'Appel, ni, en

en un mot, d'aucune Proposition, qui pourroit troubler l'Harmonie de l'Assemblée. Ces Usages & tels autres, ne pouvant avoir de même lieu dans ce Païs, les Règlemens particuliers, & les Eclaircissemens historiques, qui les concernent, nous deviennent absolument étrangers; On a néanmoins tâché de les adopter à notre Constitution, autant qu'ils s'en sont trouvés susceptibles.

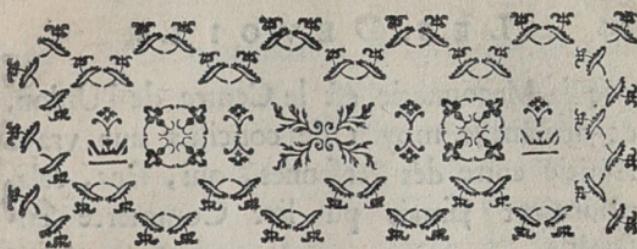
*Mais, un Objet intéressant, qu'on regrette de n'avoir pu encore traiter avec la distinction qu'il mérite, quoiqu'il ne se-
roit peut-être pas impraticable, c'est celui
de l'Etablissement d'une Caisse commune
des Aumônes, qui fait tant d'Honneur à
la Grande Loge d'Angleterre, & qu'on
regarde, avec raison, comme l'un des plus
heureux effets de l'Amitié fraternelle des
Francs Maçons. Ce salutaire Ouvrage,
que le respectable Grand Maître avoit si
fort recommandé à l'attention des Loges
de ces Provinces, leur tient réellement trop
à cœur, pour qu'il soit permis de des-
espérer de le voir parvenir à sa confiance
tant*

tant désirée ; & si jamais on a le bonheur de réunir les Suffrages pour un Projet général, à former le mieux sur les idées particulières de chaque Loge, il sera toujours tems de l'ajouter, comme un Article séparé, à la suite des présens Réglements.

Les Devoirs des Francs Maçons, dont ils sont précédés, en étant absolument indépendans, il ne reste qu'à remarquer, au sujet de ce dernier Morceau, qu'on y a fait aussi les Changemens convenables, en corrigéant quelques Expressions improprez, & en supprimant même, conformément aux Résolutions de la Grande Loge du 18 Decembre 1757, certains Passages, qui, par la fausse interprétation de Personnes ignorantes dans nos Mystères, sembloient donner quelque prise à leur Critique, contre une Société, qu'elles devroient regarder, si elles la connoissoient mieux, comme la plus aimable, la plus paisible & la plus bienfaisante de tout l'Univers.

D. B.

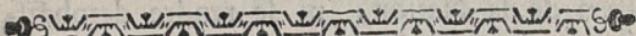
LES



LES
DEVOIRS
DES
FRANCS MAÇONS;

Extraits des anciennes Archives des Loges
répandues sur la surface de la Terre.

*Pour être lus lorsqu'on reçoit de nouveaux Frères,
ou quand le Maître le juge à propos.*

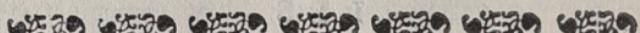


I.

À l'égard de Dieu & de la Religion.

UN Franc Maçon est obligé d'obéir
à la Loi Morale, & s'il entend
bien l'Art, il ne sera ni Athée
stupide, ni Libertin impie, mais
honnête Homme, bon, sincère & fidèle,
par quelque Dénomination ou Croyance
qu'il puisse être distingué ; d'où il s'ensuit
que

que la Maçonnerie est le Centre de l'Union, & devient le moyen de concilier une vraye Amitié entre des Personnes, qui, sans, cela, n'auroient jamais pû lier Commerce ensemble.

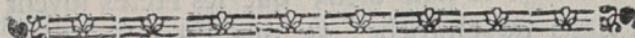


II.

Envers les Magistrats Civils, suprêmes & subordonnés.

Un Franc Maçon est un paisible Sujet des Puissances Civiles, en quelque Endroit qu'il reside ou travaille, & ne doit jamais tremper dans des Complots ou Conspirations contraires au Repos public, ou au Bien de la Nation, ni se rendre desobéissant à ses Supérieurs. Comme la Guerre, l'Effusion du Sang & les Troubles, ont toujours fait tort à la Maçonnerie, les anciens Rois & Princes se sont montrés d'autant plus disposés à protéger & encourager les Partisans de cette Science, à cause de leur humeur paisible & de leur fidélité; c'est ainsi qu'ils refutent, par leurs actions, les Calomnies de leurs Adversaires, & qu'ils accroissent l'honneur de la Fraternité, qui a constamment été florissante en tems de Paix.

Paix. C'est pourquoi, si un Frère se rebelloit contre l'Etat, loin de le soutenir dans son Crime, ou de lui accorder de la Compassion, comme à un Malheureux, la Grande Loge, & le Corps de la Fraternité, qui a en horreur toute espèce de Rébellion, le déclare déchu de toutes les Prerrogatives attachées à la qualité de Franc Maçon, & le bannit de toutes les Loges régulières de ces Provinces, ne pouvant reconnoître pour Frère, celui qui péche contre la principale Règle fondamentale de notre Société, qui est l'Obéissance & la Fidélité envers ses légitimes Souverains.



III.

Des Loges.

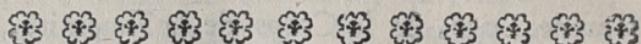
Une Loge est un Endroit où les Maçons s'assemblent, & où ils travaillent. Chaque Frère doit dépendre d'une telle Loge, & se soumettre à ses Statuts particuliers, ainsi qu'aux Réglements généraux de la Grande Loge; ce qu'il apprendra mieux en fréquentant les Assemblées le plus assidument que ses Affaires pourront le lui permettre.

Ceux qui sont admis Membres d'une Loge, doivent être Hommes d'Honneur,

B

de

de Probité & de bonne Reputation, d'un Age mûr & discret, fuyant la débauche & le scandale.



IV.

*Des divers Grades de la Fraternité,
depuis l'Apprentif jusqu'au Grand
Maître.*

Toute Promotion, parmi les Maçons, doit être fondée uniquement sur la valeur réelle & le mérite personnel, pour que l'Ouvrage se fasse bien, que les Frères soient exempts de reproche, & que l'Art Royal ne tombe point dans le mépris. Ce sont là des choses qu'il est impossible de décrire; mais chaque Frère doit être attentif dans sa place, & les apprendre d'une manière particulière à la Fraternité. Les Candidats peuvent seulement savoir, que nul Maître ne doit prendre un Apprentif à moins qu'il n'ait suffisamment de quoi l'employer, & que ce ne soit un Homme sain & vigoureux, sans infirmité ou défaut de Corps, qui le rende incapable d'apprendre l'Art, de servir son Maître, & d'être élevé aux Grades de l'Ordre en son tems; il faut de plus qu'il soit

soit descendu de Parens honnêtes; de manière qu'ayant d'ailleurs les Qualités requises, il puisse parvenir à l'honneur d'être fait surveillant, ensuite Maître de Loge, Grand surveillant, & enfin, Grand Maître de toutes les Loges, selon son Mérite.

Nul Frère ne peut être surveillant qu'il n'ait eû les trois Grades de l'Ordre, ni Maître de Loge sans avoir été surveillant, ni Grand surveillant & Grand Maître, qu'à près avoir obtenu le Grade de la Maîtrise dans la Fraternité ayant son Election. Le Grand Maître doit aussi être de noble Extraction, ou quelque grand Savant, habile Architeète, ou autre Artiste distingué, descendu de Parens honnêtes, & dont les Loges reconnoissent le grand & singulier mérite. Pour remplir d'autant mieux, & avec plus d'honneur, les fonctions de sa Dignité, le Grand Maître a la faculté de choisir son Député, qui est revêtu de la même autorité en son absence.

Ces Chefs & Gouverneurs suprêmes & subordonnés de la Grande Loge & des Loges particulières, seront, dans leurs Emplois respectifs, obéis de tous les Frères, avec toute la soumission, le respect, l'amour & le zèle possibles, conformément aux anciens Statuts & Réglemens.

V.

*De l'Ordre qu'observent les Maçons
dans l'Ouvrage.*

Tous les Maçons travailleront honnêtement, pour qu'ils puissent vivre de même.

Le plus expert d'entre les Maîtres sera choisi ou établi Maître de la Loge, & reconnu pour tel par ceux qui travaillent sous ses Ordres.

Le Maître, qui se sent capable de gouverner, entreprendra l'Ouvrage aussi raisonnablement qu'il est possible, en usant des Biens de la Loge avec autant de fidélité que si c'étoient les siens propres, sans donner, à l'un ou à l'autre Frère, plus de Gages qu'il n'a réellement gagné.

Tant le Maître que les Maçons, qui reçoivent leurs Gages exactement, seront fidèles à leur devoir, & achèveront honnêtement leur Ouvrage, soit à la Tâche ou à la Journée, sans donner à la Tâche le Travail qu'on a coutume de faire à la Journée.

Personne ne portera envie à la prospérité d'un Frère, ni ne cherchera à le supplanter, ou à le mettre hors de l'Ouvrage, s'il est en état de le finir, nul autre ne

pou-

pouvant l'achever avec autant de profit que celui qui l'a commencé, à moins que d'être parfaitement instruit de son dessein.

Le Frère, qui est élû Surveillant de l'Ouvrage, sera fidèle tant au Maître qu'à la Loge, dont il dirigera les Travaux en l'absence du Maître, & ses Frères lui obéiront de même.

Tous les Maçons employés recevront leurs Gages au temps marqué, sans murmure ou mutinerie, & ne quitteront point le Maître que l'Ouvrage ne soit fini.

On instruira les nouveaux Frères de la façon qu'ils doivent travailler, pour prévenir le dégât des Matériaux, faute de capacité ou d'expérience, & pour accroître & cimenter l'Amitié fraternelle.

Tous les Instrumens, servant au Travail, seront approuvés par la Grande Loge, & l'on n'employerá que des Frères à l'Ouvrage propre de la Maçonnerie.





VI.

De la Conduite des Maçons;

1^o. *Dans la Loge, pendant qu'elle est asssemblée.*

Les Frères, qui se trouvent en une Loge formée, ne tiendront point entr'eux de Commités privés, ou de Conversations séparées, ni ne parleront publiquement qu'avec la permission du Maître; étant dessendu d'interrompre quelqu'un dans son discours, de railler ou badiner, pendant que la Loge est occupée d'affaires sérieuses & solennelles, encore moins de se servir de termes indécens ou injurieux; mais on se portera mutuellement, les uns aux autres, le respect qui convient entre Frères.

Si l'on se plaint de quelqu'un, le Frère, trouvé coupable, doit se soumettre à la décision des Membres de la Loge, qui sont Juges competens en tels differends, à moins qu'il n'en appelle à la Grande Loge.

2^o. *Après que la Loge est finie.*

Quand la Loge est finie, les Frères, qui veulent encore rester ensemble, peuvent se

se livrer à une gayeté innocente, & se traiter mutuellement selon leurs facultés, mais en évitant tout excès, sans forcer aucun Frère à manger ou à boire contre son inclination, ni l'empêcher de se retirer lorsque ses affaires le demanderont. On ne fera ni ne dira rien qui puisse offenser personne, ou troubler une Conversation libre & enjouée ; ce qui détruiroit cette douce Harmonie, dont les Maçons tirent leur principal éclat, & ruineroit en même tems le but louable, qu'ils se proposent dans leurs Actions ; C'est pourquoi il ne doit point être question d'aucune animosité, ou querelle particulière dans l'endroit où se tient la Loge, encore moins de disputes touchant la Religion ou la Politique, qui ne sauroient être que très pernicieuses au Bien d'une Fraternité, composée de toutes Sectes, de toutes Nations & de toutes Langues ; aussi ce Devoir a-t-il toujours été expressément recommandé & observé parmi les Francs Maçons.

3o. Entre les Frères lorsqu'ils se rencontrent hors de la Loge.

Les Maçons, qui se trouvent ensemble sans aucun Etranger, dans quelque Lieu

B 4 parti-

particulier, hors de la Loge, doivent se faire civilement de la façon qui leur a été enseignée, se traitant l'un l'autre de Frère, & se donnant des instructions mutuelles, lorsqu'on le jugera à propos ; ce qui cependant doit se faire sans être vu ni entendu, sans empieter l'un sur l'autre, & sans perdre le respect dû à un Frère élevé en dignité, quand même il ne seroit pas Maçon ; car quoique tous les Maçons, comme Frères, soyeut égaux entr'eux, la Maçonnerie ne diminuë point, mais augmente, au contraire, la considération dont un tel Homme jouissoit auparavant ; surtout s'il a obligé la Fraternité, qui doit savoir ainsi rendre à chacun ce qui lui appartient, & suivre toutes mauvaises manières.

4^e. En présence des Etrangers qui ne sont pas Maçons.

Les Frères doivent être circonspects dans leurs Discours & dans leur Conduite, pour que l'Etranger le plus pénétrant ne puisse découvrir ce qu'il ne convient pas qu'il saache ; & quelquefois l'on fera bien de detourner le propos, avec le ménagement que la prudence demande pour l'honneur de la respectable Fraternité.

5^e. A

5^e. *A la Maison & dans le Voisinage.*

Tout Maçon doit se comporter comme il convient à un Homme sage & de bonnes mœurs, sans révéler à sa Famille, à ses Amis, ou à ses Voisins, les affaires de la Loge &c., en consultant prudemment son propre honneur, aussi bien que celui de l'ancienne Fraternité, pour des raisons qu'on n'allégue point ici. Il doit de même prendre soin de sa Santé, ne pas rester trop longtemps hors de chez lui après que la Loge est finie, & fuir l'Intemperance & l'Yvrognerie, pour ne point négliger les intérêts de sa Famille, ni se mettre hors d'état de vaquer à ses affaires.

6^e. *Envers un Frère étranger.*

Si quelque Etranger veut se faire passer pour Franc Maçon, on l'examinera avec les précautions qu'exige la prudence, afin de ne point s'en laisser imposer par un faux Prétendant plein d'ignorance, qu'on doit rejeter avec mépris & derision, en se donnant de garde de lui communiquer le moindre raison de lumière.

Mais si l'on découvre que c'est un bon & véritable Frère, on doit en conséquence

26 LES DEVOIRS DES FRANCS MAÇONS.

le respecter, & s'il est dans le besoin, l'aider de son mieux, ou du moins lui indiquer les moyens d'être secouru, en préférant un Frère indigent & honnête homme, à toute autre pauvre Personne qui se trouveroit dans les mêmes circonstances.

En un mot, il faut qu'on s'applique à faire sentir & reconnoître en tout la benigne influence de la Fraternité, comme tous les vrais Maçons en ont agi depuis le commencement du Monde, & en agiront de même jusqu'à la fin des Tems.



LES

LES
STATUTS,
OU
REGLEMENS GENERAUX
DES
FRANCS MAÇONS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Grande Loge.

ART. I.

LA GRANDE LOGE des Provinces Unies est composée des Maîtres & des Surveillans de toutes les Loges particulières, qui sont enrégistrées & établies sous le Ressort de l'Etat, avec le Grand Maître

Maître à leur tête, son Député à sa main gauche, & les Grands Surveillans à leurs propres Places.

Tous Grands Maîtres, Députés du Grand Maître, & Grands Surveillans, tant anciens qu'actuels, sont Membres de la Grande Loge, & ont voix dans ses Assemblées.

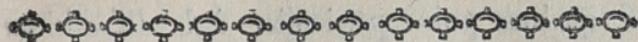
Le Grand Trésorier & le Grand Secrétaire actuels, sont aussi Membres de la Grande Loge, en vertu de leurs Charges, & ils opineront en toute affaire, excepté dans le choix des Grands Officiers,



I I.

On n'admettra, dans la Grande Loge, aucun Frères, sinon ceux qui en sont reconnus Membres, & qui ont seuls le droit d'assister aux Délibérations; ce qui ne s'entend pas de ceux qui pourroient y être appellés sur quelque Proposition, ou y paroître comme Suppliants, ou comme Témoins en certaines occasions; ni, enfin, de ceux que les Grands Officiers jugeront à propos d'y introduire, & tous ces Frères Visiteurs n'auront point de Voix, ni ne pourront parler sans la permission du Grand Maître.

III.



III.

La Grande Loge de ces Provinces tiendra annuellement deux Assemblées ordinaires; la première vers la St. Jean Baptiste, & la seconde quelque tems avant ou après la St. Jean Evangeliste, au jour & à l'heure que le Député Grand Maître indiquera par ses Lettres de Convocation. Les Loges devront faire savoir à tems si elles viennent, ou non; & les Membres, qui qui ne se trouveront point à l'heure fixée, payeront trois Florins au profit des Pauvres.

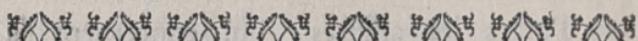


IV.

Toutes les affaires, qui concernent la Fraternité en général, ou les Loges en particulier, ou bien de simples Frères, doivent être agitées avec tranquillité, & pesées murement à la Grande Loge, de même que les differends, qui ne peuvent être terminés à l'amiable, ou accommodés par les Loges particulières; & s'il reste quelques matières à traiter, elles seront renvoyées à la prochaine Grande Loge; à moins que, pour plus de diligence, l'Assemblée ne lais-
se

se quelque point particulier à la disposition du Grand Maître; autrement toutes affaires doivent être décidées, dans la Grande Loge, à la pluralité des Suffrages, chaque Membre ayant une Voix, & le Grand Maître deux; mais on peut appeler, de la première Sentence, à la Grande Loge suivante, en laissant l'Appel par écrit au Député Grand Maître.

Le Sentiment ou le Suffrage d'un Membre qui approuve, doit se faire connoître en levant une Main, & les Grands Surveillans compteront les Mains levées; à moins que le nombre n'en fût si inégal, que celà devint inutile. Il ne faut jamais admettre, entre les Maçons, d'autre manière pour découvrir la diversité des Opinions.



V.

Chaque Grande Loge, duëment formée, a le Pouvoir de faire de nouveaux Réglemens, ou d'expliquer les Loix antérieures, pour l'avantage réel de la Fraternité, pourvû qu'on reste soigneusement dans les anciennes bornes; & ces changemens, ou nouveaux Réglemens, devront être approuvés par la pluralité des Membres de la

la Grande Loge, qui représente en effet, toute la Fraternité de ces Provinces.

Il ne se fera aucune Proposition touchant un nouveau Règlement, ou pour le changement d'un ancien, avant qu'elle n'ait été communiquée, par écrit, au Grand Maître, qui, après avoir réfléchi au moins dix minutes, peut ordonner, au Grand Sécrétaire, de lire le Projet à haute voix; & quand deux ou trois Membres acquiescent à l'Affaire, elle doit être tout de suite remise à l'examen de l'Assemblée, afin qu'on puisse entendre son Sentiment là-dessus; après quoi, le Grand Maître exposera le *Pour* & le *Contre*.



VI.

Quand le Grand Maître a frappé le troisième Coup de Marteau, que le premier Grand Surveillant doit toujours repeter, il faut qu'il y ait un Silence général, & celui qui l'interrompra, sans la permission du Grand Maître, en sera publiquement reprimandé.

Chaque Frère doit, sous la même peine, se mettre à sa Place, & garder un profond Silence, lorsque le Grand Maître, ou

son

son Député, jugera à propos de se lever de son Siège, & d'appeler à l'Ordre.

Dans la Grande Loge, chaque Frère gardera sa Place, & n'en changera point sans ordre, ou sans permission, excepté les Grands Surveillans, pour prendre soin de la Loge.

Aucun Frère ne parlera plus d'une fois sur la même affaire, à moins que ce ne soit pour éclaircir sa proposition, & qu'on ne le lui ordonne du Siège. Quiconque parle, doit se lever & se tenir debout, en se tournant vers le Siège, & qui que ce soit, sous peine d'en être reprimandé, ne l'interrompra dans son Discours ; mais si le Grand Maître trouve qu'il s'éloigne de son sujet, & qu'il juge à propos de le ramener au fait, celui qui parle doit se rasseoir, & après avoir été redressé, il peut de nouveau se lever, & continuer s'il veut.

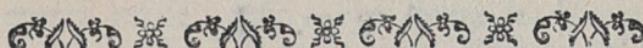
Quand, en Grande Loge, quelque Membre, après avoir été deux fois repris pour cause de Contravention à ces Régemens, retombe la troisième fois dans la même faute, il lui sera ordonné, du Siège, avec autorité, de quitter la Loge pour cette soirée.

Si quelqu'un étoit assez incivil pour se mocquer d'un Frère, ou de ce qu'un autre a dit, il doit être sur le champ exclus de

de l'Assemblée, & déclaré incapable d'être jamais Membre d'aucune Grande Loge pour l'avenir, à moins qu'il ne reconnoisse publiquement sa faute dans un autre tems, & qu'il n'en ait obtenu le Pardon.

Il ne sera permis à aucun Frère de fumer du Tabac dans la Grande Loge, qu'à près qu'elle aura été fermée.

Alors les Maîtres & les Surveillans peuvent s'entretenir indistinctement, ou s'affor-ter ensemble à leur fantaisie, jusqu'à ce que le Soupé soit servi ; chaque Frère devant alors prendre sa Place à Table.



VII.

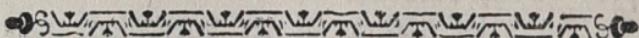
Le Grand Maître peut lui même faire la Prière à Table, avant & après le Repas, ou charger un Frère , qui soit Ecclésiasti-que, ou bien le Secrétaire, de faire cette fonction ; comme aussi de haranguer tous les Frères, & de leur donner de bons Avis.

Pendant le Soupé, on boira les Santés publiques, & avant, de même qu'après cha-que Santé, il sera permis de chanter une Chanson Maçonne , avec l'accompagnement des meilleurs Instrumens de Musique.



Enfin,

Enfin, après quelques autres Actes & Devoirs, qui ne peuvent être écrits en aucune Langue, les Frères auront la liberté de se retirer, ou de demeurer plus long-tems, comme ils le jugeront à propos, lorsque la Grande Loge est fermée de bonne heure.



CHAPITRE SECOND.

De l'Election & Installation du Grand Maître & des Grands Officiers.

A R T. I.

Après que toutes Affaires auront été discutées à la Grande Loge annuelle de la St. Jean Baptiste, & que le Grand Maître aura résigné sa Charge, les Maîtres & les Surveillans des Loges particulières, ainsi que les anciens Grands Officiers qui ont Voix, se retireront dans un autre Appartement, afin de consulter paisiblement entr'eux, si le Grand Maître sera continué, au cas qu'il le veuille bien, ou si on lui accordera sa demande? ce qui étant décidé à la pluralité des Voix, tous les Membres rentreront, & le Maître de la première Loge en rang, s'addressant au Grand Maître,

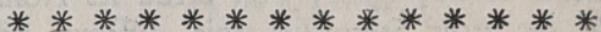
tre, le priera très humblement, au premier cas, de faire , à la Fraternité, l'Honneur de continuë d'en être le Grand Maître; ou, au second cas, de vouloir nommer son Successeur pour l'année suivante; & s'il consent de rester encore, le susdit Maître le proclamera immédiatement Grand Maître.

Mais, au cas contraire, le Grand Maître ayant proposé son Successeur, s'il est rejeté par la pluralité des Membres, qui donnent leur Voix de la manière accoutumée, il en nomme un second, & s'il n'étoit pas non plus agréé , un troisième , qui étant encore refusé, enfin, l'on écrira les Noms de ces trois Frères sur trois differens Billets, dont le Grand Maître tirera un, & celui sur qui le sort tombera sera Grand Maître pour l'année suivante; mais si les Voix se trouvoient égales, le Grand Maître donnera une seconde fois la sienne, qui est décisive en toutes occasions pareilles.

II.

Après l'Election du Grand Maître, suit la Procession , pendant laquelle les Membres se lèvent & font face, en saluant civilement de la manière accoutumée,

La Procession achevée, & chacun ayant repris sa place, le Grand Maître se lève, saluë tous les Frères, les remercie de l'Honneur qu'il a eû d'avoir été leur Grand Maître, & proclame le nouveau Grand Maître, qui se lève, fait le Salut, & est installé avec toutes les marques d'Honneur, par son Prédecesseur, qui le place sur le Siège de SALOMON, & lui ayant souhaité toute sorte de Bonheur & de Prospérités, se met lui-même à la droite du nouveau Grand Maître, lequel reçoit alors les Hommages de toute l'Assemblée.



III.

Le nouveau Grand Maître nomme alors son Député, qui est installé par le précédent Député, & placé sur le Siège de *Hiram Abif*.

Après celà, le Grand Maître propose ses deux Grands Surveillans, & le Trésorier, qui étant approuvés, sont installés de même par leurs Prédecesseurs.

Enfin, le Grand Maître nomme son Sécretaire, en lui donnant le Livre; en outre l'Orateur, le Porte-glaive, l'Architecte & le Maître d'Hôtel, qui tous sont installés & salués dans l'ordre.

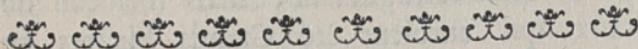
La

La Nomination de ces derniers, ainsi que celle du Député, appartient au Grand Maître, sans que l'approbation des Membres y soit requise, comme pour les deux Grands Surveillans & le Trésorier, qui doivent être élus de la même façon qu'il a été dit par rapport au Grand Maître.



IV.

La Cérémonie de l'Installation est terminée par la seconde Procession, après laquelle le Grand Maître remercie tous les Frères, soit pour sa *Continuation*, ou pour son *Election*.



V.

Si le Frère, qui a été élu Grand Maître, se trouvoit absent de l'Assemblée, par Maladie, ou pour quelque autre cause que ce soit, il ne pourra être proclamé, à moins que le précédent Grand Maître, ou quelqu'un des Membres, ne pût promettre, sur son Honneur & sa parole de Frère, qu'il acceptera cette Dignité; auquel cas, le précédent Grand Maître, ou un de ceux

C 3

qui

qui l'a été auparavant, ou bien un Frère de grande considération, agira comme Procureur, ou Plénipotentiaire, en son Nom, de la même manière que s'il y étoit en personne.

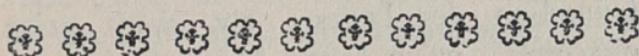


VI.

En cas de Mort du Grand Maître, le Député, & en son absence, le premier Grand Surveillant, ou, au défaut de celui-ci, le second, prierà le dernier Grand Maître de reprendre son ancienne Charge, qui de droit lui revient; & s'il le refuse, on s'adressera à son Prédecesseur, & ainsi de suite en retrogradant; mais si aucun de ceux qui auroient été Grands Maîtres ne vouloit l'accepter, ou s'il ne se trouvoit personne qui l'eut été, alors le Député actuel, ou, à son défaut, un des précédens, &, en leur absence, le premier Grand Surveillant en fonction, ou, si celui-ci manque, le second, occupera le Siège jusqu'à l'Election d'un nouveau Grand Maître. Et enfin, s'il n'y avoit aucun des Grands Surveillans en fonction, ou, qui l'eût été, on prendra le Maître de la première Loge en rang.

Mais

Mais en tous autres cas d'absence du Grand Maître, le Député occupe toujours sa Place, le premier Grand Surveillant, celle du Député, le second Grand Surveillant, celle du premier; le plus ancien des précédens Surveillans, celle du second; & quand il n'y a point de Grands Surveillans dans l'Assemblée, le Grand Maître, ou tout autre, qui occupe le Siège, nomme celui qu'il juge à propos pour occuper provisoirement leur Place; à moins que les Grands Surveillans, pour cette fois, n'ayent cédé leur droit à quelque Frère, qu'ils ont voulu honorer, le jugeant capable d'en remplir les fonctions.



VII.

Le Grand Maître ne peut priver son Député, ni ses Grands Surveillans, de leurs Charges, qu'après avoir clairement fait voir, à la Grande Loge, dans la première Assemblée suivante, les motifs qui l'y engagent; & si la pluralité des Membres les trouve légitimes, ou qu'il ne soit pas possible de reconcilier le Grand Maître avec son Député, ou ses Surveillans, il lui sera permis de les déposer, & d'en nommer

C 4

d'au-

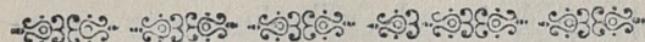
d'autres, en la manière prescrite par ces Réglemenſ, pour que l'harmonie & la paix foient conservées. Mais, comme chaque année, la Grande Loge s'assemblé vers la St. Jean, pour choisir de nouveaux Grands Officiers, il ne peut guères, dans l'intervalle, y avoir lieu de proceder contre eux avec cette rigueur; ce qui n'est pas arrivé, jusqu'à présent, & ce qu'on espère n'arrivera jamais; moins encore à l'égard des Grands Maîtres, au sujet desquels la Fraternité n'a pas eû occasion de faire aucun Réglement pour leur dégradation, s'ils abussoient de leur Autorité, ou qu'ils se rendissent indignes de l'obéissance & de la soumission des Loges, n'y ayant point d'exemple, qu'un Grand Maître se soit oublié jusqu'à ensfreindre les Devoirs de cette Charge respectable.



VIII.

Il n'y aura que le Grand Maître, le Député, & les Grands Surveillans, (qui font proprement les seuls Grands Officiers,) lesquels pourront porter leurs Bijoux en Or, pendus au Col à des Rubans bleux, & conserver toujouſrs leurs Tabliers, doublés de Soye

Soye de la même couleur, pour marque de la Dignité dont ils ont été revêtus; au lieu que tous les autres Officiers inférieurs doivent, en quittant, les laisser à la Grande Loge pour leurs Successeurs.

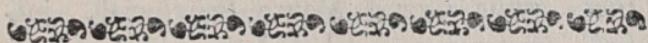


CHAPITRE TROISIÈME.

Des Droits & Devoirs du Grand Maître & des Grands Officiers.

A R T. I.

Le Grand Maître, ou son Député, a le Droit de présider à toute Loge particulière, & de se faire accompagner par les Grands Surveillans, qui ne doivent y exercer leurs fonctions qu'en sa présence; mais s'ils sont absens, il peut nommer les Surveillans de cette Loge, ou quelques autres Frères, Maîtres Maçons, pour agir comme ses Surveillans par *interim*; le Maître de la Loge étant pour lors placé à sa gauche.

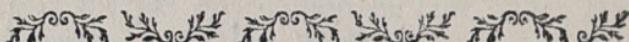


II.

Le Grand Maître, avec son Député, ses Grands Surveillans & le Sécretaire,

C 5 fitera

sitera au moins une fois, pendant sa Grande Maîtrise, toutes les Loges de la Haye & de son District; ou bien, il y enverra ses Grands Officiers, & quand son Député s'acquitte d'une telle Visite, le premier Grand Surveillant fait la fonction de Député, & le second, celle du premier, comme il est dit ci-dessus; mais en l'absence de l'un ou des deux, le Député, ou celui qui préside, peut nommer qui il lui plaît, par *interim*, en leur place.



III.

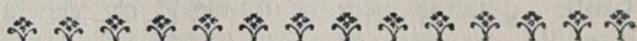
Comme cette ancienne & louable coutume rend souvent un Député nécessaire dans le Pays même, il le devient encore plus dans des Contrées éloignées, où l'Etablissement des Loges exige un Chef immédiat, de qui elles puissent recevoir les Ordres & les Décisions au nom de la Grande Loge; & c'est dans cette vuë qu'on laisse, au Grand Maître, la Prérogative de nommer, pour Grand Maître Provincial, jusqu'à revocation, tel Frère qu'il en juge digne, lequel aura le même Pouvoir qu'un Député Grand Maître, & sera autorisé à constituer des Loges dans sa Province, & à gou-

à gouverner celles qui s'y trouvent, avec ordre d'entretenir Correspondance avec la Grande Loge, & de lui faire parvenir, au moins une fois par an, ses Rapports circonstanciés, ainsi que les Contributions, qui lui auront été payées, soit pour la Caisse générale des Aumônes, ou de la part des Loges qu'il aura érigées par l'Authorité du Grand Maître, suivant l'Instruction particulière qui lui en sera donnée; & lorsqu'il paroît dans les Assemblées de la Grande Loge, il y prend rang immédiatement après les anciens Députés Grands Maîtres.

IV.

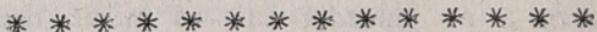
Ni le Grand Maître, ni son Député, ni les Grands Surveillans, ni le Trésorier, ni le Sécretaire, ni autre quelconque, qui agira pour eux ou en leur place, par *interim*, ne pourront être en même tems Maîtres, Surveillans ou Officiers de quelques Loges particulières; mais dès qu'ils se sont acquittés avec honneur de leur grande Charge, cela leur est permis, sans néanmoins rien perdre de leur Droit dans la Grande Loge, par rapport à leur Voix
&

& Séance comme anciens Grands Officiers, (savoir pour les quatre premiers, à qui ce Droit est acquis,) moyennant qu'ils n'y viennent pas en qualité de Députés de leurs Loges, lesquelles doivent; en ce cas, y envoyer d'autres Membres.



V.

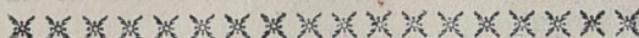
Le Grand Maître ne recevra aucun Avis particulier, concernant les affaires de la Maçonnerie, que de son Député premièrement, à moins qu'il ne le jugeât autrement à propos; & si l'on s'adresse à lui d'une manière irrégulière, il peut renvoyer ses Surveillans, ou tels autres Frères, qui tombent dans cette irrégularité, à son Député, lequel, après avoir reçu, par écrit, les propositions qu'on aura à faire, doit promptement mettre les affaires en ordre, & les exposer au Grand Maître.



VI.

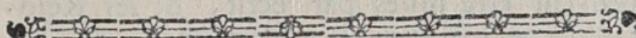
Afin de faciliter d'autant mieux cette Communication mutuelle, les Grands Officiers s'assembleront le premier Mercredi de chaque Mois, à cinq heures de l'après midi,

di, pour disposer sur les affaires de leur compétence, & arranger d'avance celles qui doivent être portées à la prochaine Assemblée de la Grande Loge.



VII.

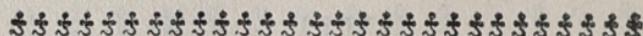
Les Grands Surveillans, avec le Grand Maître d'Hôtel, auront soin de disposer toutes choses pour le jour d'Assemblée de la Grande Loge, suivant l'Instruction qu'ils recevront du Grand Maître, ou de son Député, & de nommer d'avance le nombre nécessaire de Frères capables, tant pour servir à Table, que pour la Garde des Portes, au dedans & au dehors de la Loge.



VIII.

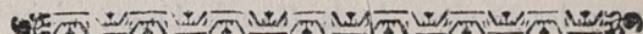
Le Grand Trésorier aura sous sa garde tous les Deniers de la Grande Loge, dont il tiendra Régitre, en spécifiant les différens Articles de la Recette & de la Dépense, & il ne payera rien que sur un Ordre signé, suivant l'Instruction de la Grande Loge, à qui il doit rendre ses Comptes,

tes , pour être examinés & liquidés tous les six Mois , à chaque Assemblée , où il sera toujours présent , & aura le droit de proposer ce qu'il voudra , principalement lorsque celà concerne les Devoirs de sa Charge.



I X.

Le Grand Sécretaire tiendra en ordre les Livres de la Grande Loge , où il enrégistrera toutes les Loges particulières , régulièrement établies dans le Ressort de l'Etat , avec les tems & les lieux de leurs Assemblées ordinaires , les Noms de leurs Membres , & ceux des Frères qui y seront reçus , ainsi que leurs Grades , comme aussi toutes les affaires de la Grande Loge , qui peuvent être mises par écrit , & les Réolutions qui y seront prises , dont il aura soin d'expédier des Copies à chaque Loge particulière , le plutôt qu'il lui sera possible .



X.

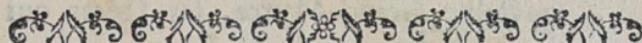
Le Trésorier & le Sécretaire pourront avoir chacun un Clerc , qui doivent être Maîtres Maçons , mais qui ne seront pas
Mem-

Membres de la Grand Loge, & n'auront point droit d'y parler sans permission.



XI.

Le Grand Maître, ou son Député, aura en tout tems droit de donner des Ordres au Trésorier, au Secrétaire, & à leurs Clercs, & de se faire montrer les Livres, afin de voir en quel état sont les affaires, & de connoître ce qu'il seroit à propos de faire dans une occasion inopinée.



CHAPITRE QUATRIÈME. DES CONSTITUTIONS.

Ancienne manière de constituer une Loge.

Une nouvelle Loge, pour éviter les irrégularités, doit être solennellement constituée par le Grand Maître, son Député, ou l'un des Grands Surveillans, en gardant le même ordre qu'à la Visite des Loges, en cas d'absence.

La

La Loge ouverte, & les Candidats, c'est-à-dire les nouveaux Maître & Surveillans, étant encore parmi les Frères, le Grand Maître, ou son Représentant, demandera à son Député, s'il les a examinés, s'il trouve le Candidat Maître bien expert dans la Noble Science & l'Art Royal, & s'il est duément instruit dans nos Mystères.

Le Député répondant qu'oui, tirera, par ordre du Grand Maître, le Candidat Maître d'entre les Frères, & le présentant au Grand Maître, dira; „ Très respectable Grand Maître, les Frères qui sont ici désirent de se former en une Loge, & je vous présente mon digne Frère N: N:, pour être leur Maître, le connoissant pour un Frère de bonnes mœurs, & de grande capacité, sincère, fidèle, & aimant toute la Fraternité, en quelques Lieux qu'elle soit dispersée sur la surface de la Terre.“

Alors le Grand Maître placera le Candidat à sa gauche, & après avoir obtenu le consentement de tous les Frères, il dira; „ Je constituë & forme ces bons Frères en une nouvelle Loge, & vous Frère N: N: je vous en nomme le Maître,

» 116

„ ne doutant point de votre capacité, &
 „ de vos soins, pour conserver & ci-
 „ menter l'Union de la Loge“ &c.;
 ajoutant quelques autres expressions con-
 venables & usitées en telles occasions;
 mais qui ne sont pas propres à être mi-
 ses par écrit.

Celà fait, le Député exposera, de vive
 voix, quelles sont les Charges ou Obliga-
 tions d'un Maître, & le Grand Maî-
 tre addressera ces Paroles au Candidat;
 „ Vous soumettez vous à ces Charges,
 „ ainsi que les Maîtres ont fait de tout
 „ tems?“ Et le nouveau Maître ayant
 témoigné sa soumission sincère à cet
 égard, le Grand Maître l'installera avec
 certaines cérémonies expressives, & se-
 lon les anciennes Coutumes; en lui re-
 mettant les Statuts, le Livre de la Lo-
 ge, & les Instrumens de son Emploi;
 non tous à la fois, mais l'un après l'autre,
 & à chaque pièce, le Grand Maî-
 tre, ou son Député, repetera en sub-
 stance, les Devoirs qui y sont relatifs.

Ensuite les Membres de cette nouvelle Lo-
 ge, s'inclinant tous ensemble devant le
 Grand Maître, le remercieront de la
 grace qu'il vient de leur faire; après

D

quoi

50 L E S S T A T U T S

quoi ils rendront immédiatement l'hommage à leur nouveau Maître, & lui promettront soumission & obéissance par les compliments ordinaires.

Le Député, les Grands Surveillans, & tous autres Frères présens, qui ne sont point Membres de cette nouvelle Loge, féliciteront le nouveau Maître, qui, de son côté, témoignera convenablement sa reconnaissance, d'abord au Grand Maître, & ensuite à tous les Assistans selon leur rang.

Après celà, le Grand Maître ordonnera, au nouveau Maître, de commencer immédiatement les Fonctions de sa Charge, en nommant ses Surveillans, & le nouveau Maître appellant deux Maîtres Maçons, les présentera au Grand Maître, afin qu'il les approuve, & à la nouvelle Loge, pour en avoir le consentement.

Quand il est accordé, le premier, ou le second Grand Surveillant, ou quelque autre Frère à sa place, fera le récit des Devoirs de chaque Surveillant d'une Loge particulière; sur quoi le nouveau Maître interrogera solemnellement ses Surveillans, & ceux-ci lui témoignant vouloir

se

se soumettre à ces Devoirs, il leur présentera, à chacun séparement, les divers Instrumens de leurs Offices, les installera dans les formes requises, & les Frères de la nouvelle Loge exprimeront leur obéissance, aux nouveaux Surveillans, par la félicitation ordinaire.

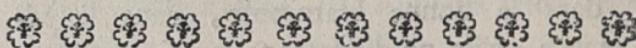
Alors le Grand Maître complimentera tous les Frères, sur le choix de leur Maître & de leurs Surveillans, leur recommandant la bonne Harmonie, dans l'espérance qu'ils ne différeront jamais entr'eux, que par une Emulation louable, pour cultiver l'Art Royal, & les Vertus sociales.

À là-dessus tous les Membres de la nouvelle Loge témoigneront, par une profonde révérence, leurs actions de graces pour l'Honneur de cette Constitution.

Le Grand Maître ordonnera alors, au Grand Secrétaire, d'enrégistrer cette nouvelle Loge dans le Livre de la Grande Loge, & d'en faire la notification aux autres Loges.

Tel est le Précis des Cérémonies usitées en pareilles occasions: mais il s'en faut de beaucoup qu'elles soient toutes rapportées.

tées. Les Grands Officiers peuvent les étendre, ou les abréger, à leur gré, en expliquant des choses, qui ne sont pas propres à être écrites; & il n'y a que l'un des quatre Grands Officiers en fonction, qui soit en état de suivre exactement, & dans une solemnité précise, tous les Devoirs & tous les différens Usages requis à la Constitution d'une nouvelle Loge.

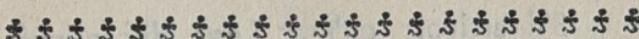


ART. I.

La Grande Loge de ces Provinces a résolu, que désormais, dans les lieux où il se trouve déjà une Loge, l'on n'accordera point de nouvelle Constitution qu'à dix Frères, dont trois, qui sont le Maître & les Surveillans, doivent être Maîtres, & pour laquelle ils payeront *Vingt Ducats*; mais qu'aux endroits où il n'y a point de Loge, sept Frères, y compris le Maître & les deux Surveillans, aussi Maîtres Maçons, pourront obtenir une Constitution au prix de *Dix Ducats*.

Comme il a été plus d'une fois fait des représentations au Grand Maître, tant en Angleterre, que dans ces Provinces, pour borner le nombre de Loges, d'une même

même Ville, à celles qui s'y trouvent actuellement établies, l'on a bien promis d'y faire attention, mais sans rien pouvoir déterminer à cet égard; la chose étant directement contraire au but de la Fraternité, comme au droit du Grand Maître.



II.

Le Rang des anciennes Loges ayant été, dès le commencement de la Grande Maîtrise de ces Provinces, réglé de façon, que celle qui a été la première une année, sera, une autre année, la dernière de ces mêmes Loges, par où elles sont égales entre elles; les autres Loges suivront la date de leur Constitution, sans qu'elles puissent avancer de rang, comme les anciennes Loges le font entr'elles.



III.

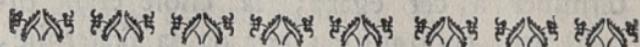
Dès qu'une Loge sera déchuë au nombre de six Membres, ils devront remettre sa Constitution au Grand Sécretaire; ce que faisant à tems, s'il se joint ensuite quatre nouveaux Membres aux six anciens, dans

D 3

l'espace

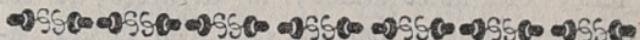
§4 L E S S T A T U T S

l'espace d'une année, sa Constitution lui sera rendue *gratis*, en conservant son rang comme auparavant.



I V.

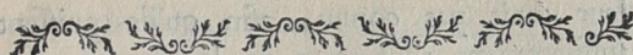
S'il arrivoit qu'une Loge discontinue, pendant douze mois de suite, ses Assemblées ordinaires, son Nom sera effacé du grand Régitre; & si, dans un autre tems, elle souhaitoit d'être rétablie, elle devra se soumettre à une nouvelle Constitution, & suivre en rang la dernière des Loges.



V.

Si un certain nombre de Maçons s'ingeroient d'établir une Loge, sans l'aveu du Grand Maître, les Loges régulières ne doivent point les favoriser ni les reconnoître pour véritables & légitimes Frères, ni enfin approuver leurs Faits & Actes; mais elles les traiteront comme des Rebelles, jusqu'à ce qu'ils se soyent soumis, de la manière que le Grand Maître l'ordonnera, selon sa Prudence.

CHA-

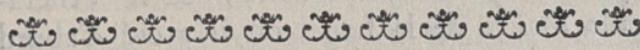


CHAPITRE CINQUIÈME.

*De la Reception des Maçons, & de
l'Admission des Membres dans une
Loge.*

ART. I.

Aucune Loge ne pourra faire plus de cinq nouveaux Frères à la fois, ni recevoir un Candidat au dessous de vingt-cinq ans, ni accorder, en un même jour, le Grade de Compagnon à un Apprentif, & celui de Maître à un Compagnon, qui n'a pas servi son tems, sans une nécessité urgente, & sur un Acte de dispense du Grand Maître, dont les Loges doivent se pourvoir chaque année, en payant, au Grand Trésorier, *Deux Ducats*, au profit de la Grande Loge.



II.

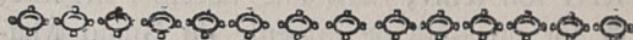
Personne ne peut être fait Frère, dans une Loge, qu'après avoir été proposé à ses Membres, un mois auparavant, s'il ne

D 4

leur

leur étoit pas connu, afin qu'ils puissent suffisamment s'informer de la réputation & des qualités du Candidat, qui ne sera reçu qu'à la pluralité des Suffrages, ou suivant les Loix particulières de la Loge.

Lorsqu'un tel Candidat, pour sa mauvaise conduite, ou pour d'autres motifs légitimes, seroit rejetté, à la pluralité des Voix, il en sera d'abord donné connoissance au Secrétaire Général, afin que toutes les Loges, en étant informées par lui, ne reçoivent point, par ignorance, ce Candidat, & qu'on obvie par-là, autant que possible, à ce que notre Société, si respectable & si vénérable, ne soit point remplie de Membres indignes.



III.

Un Candidat, qui aura été déjà proposé & accepté dans une Loge, ne sera point reçu dans une autre; & le Vénérable Maître de la Loge, où il a été d'abord proposé & déclaré admissible, peut, s'il le juge à propos, en avertir fraternellement les autres Loges de la Ville, pour éviter qu'un tel Candidat n'y soit reçu par ignorance.

De

De même il ne sera permis, à aucun Frère, d'être avancé au Grade de Compagnon, ou de Maître, si ce n'est dans la Loge, où il a été d'abord reçu, à moins qu'il n'ait transféré son Domicile ailleurs, ou quitté cette Loge d'une manière convenable; ou, enfin, par dispense du Grand Maître.



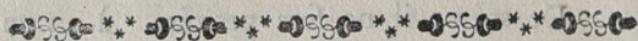
IV.

La Réception d'Apprentif ne pourra se faire à moins de *Six Ducats*, dont *Un Ducat* pour les Pauvres, qu'il ne sera pas permis de détourner à d'autres Dépenses, sous peine, pour la Loge, d'être privée de sa Constitution, ce qui ne s'étend pourtant pas à tels Frères, qui doivent servir la Loge, pourvû qu'ils soient reçus sans aucune Retribution quelconque.

Cependant chaque Loge peut augmenter cette Somme fixée, & régler elle-même celle des deux autres Grades, de la façon qu'elle le jugera à propos; mais il ne sera pas permis de recevoir quelqu'un sur un Billet ou Gage; & avant la Reception, la Somme fixée, devra être remise entre les mains du Trésorier.

D 5

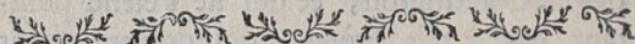
V.



V.

La Réception se fera avec toute la décence convenable à la dignité de cette Cérémonie, & l'on tâchera de l'exécuter sur un pied uniforme dans toutes les Loges.

Tous desordres seront punis avec la dernière sévérité, puisqu'on expérimente souvent, que, par-là, les Frères nouveaux reçus se forment une fausse idée de la véritable Fraternité ; c'est pourquoi il est très nécessaire de leur bien expliquer, en tems & lieu convenables, les Loix fondamentales, & autres bonnes Coutumes, auxquelles ils devront se soumettre.

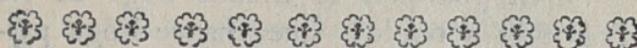


VI.

Tous Frères, qui seront impliqués dans une Réception clandestine de Maçons, faite contre les formes requises, ne seront point admis dans aucune Loge régulière, pas même comme Visiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soyent justifiés par de bonnes raisons, ou qu'ils aient fait soumission convenable, quoique les Frères ainsi reçus, comme excuse-

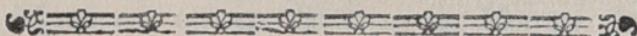
DES FRANCS MAÇONS. 59

cusables par leur ignorance, puissent bien être reconnus ; mais sans jamais se flatter de parvenir aux grands Offices, non plus qu'à ceux d'une Loge particulière, ni de participer aux Charités, s'ils se trouvoient reduits à l'indigence ; à moins qu'ils ne se fassent recevoir de nouveau dans une Loge régulière.



VII.

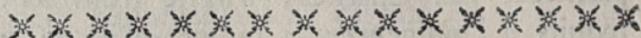
Aucun Frère ne peut être admis Membre d'une Loge particulière, qu'après y avoir été proposé un mois auparavant, afin qu'elle puisse suffisamment s'informer de sa réputation & de sa capacité, s'il n'étoit pas connu ; & il ne sera accepté qu'à la pluralité des Membres, ou de la manière prescrite par les Règlements particuliers de cette Loge.



VIII.

Nul Visiteur, quoiqu'expérimenté dans la Maçonnerie, ne sera admis dans une Loge,

ge, s'il n'y est pas connu personnellement, ou recommandé par quelque Frère connu, à moins qu'il ne soit muni de bons Certificats de sa propre Loge.

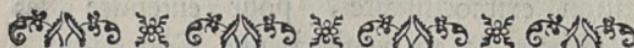


IX.

C'est pourquoi la Grande Loge de ces Provinces a résolu, que chaque Loge particulière donnera, à ses Membres, un Billet, signé par l'un des Officiers actuels, contenant le nom de la Loge, avec celui du Frère, & le Grade auquel il a été élevé, marqué par les Chiffres 1, 2 ou 3; pour être produit, par le Frère Visiteur, dans son examen.



CHA-

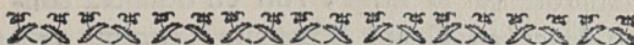


CHAPITRE SIXIÈME.

*Des Maîtres, Surveillans & Officiers
des Loges particulières.*

ART. I.

Le Maître d'une Loge particulière a le droit & le pouvoir de convoquer les Membres, lorsqu'il y en a occasion, comme aussi de fixer le tems & le lieu de leur Assemblée ordinaire, si quelque empêchement l'obligeoit de s'écartter de ce qui a été réglé, à cet égard, de concert entre eux.



II.

Aucune Loge ne pourra être transférée, d'une Maison dans une autre, sans la participation, ou en l'absence du Maître, & quand la proposition en a été faite deux ou trois fois, c'est à lui d'en expédier l'invitation, à chaque Membre en particulier; en alléguant pour quel sujet, & fixant, au moins dix jours d'avance, une Convocation

cation extraordinaire, pour entendre les Membres & en venir à une Conclusion à la pluralité des Voix, au cas que celle du Maître y soit comprise ; car autrement la Loge ne pourra point être transportée, à moins que la majorité ne fit les deux bons tiers des Membres présens.

Si le Maître refusoit d'expédier l'invitation, alors un des Surveillans pourra le faire, & si le Maître ne comparoiffoit point au jour marqué, le Surveillant préssera à la Conclusion, de la manière prescrite ; cependant, en l'absence du Maître, il n'entrera dans aucune autre affaire, que celle qui sera particulièrement mentionnée dans l'invitation : & quand il s'en sera ensuivi une Conclusion régulière, pour le transport de la Loge, l'on en donnera connoissance au Grand Sécretaire, comme celà se doit à chaque changement des Loges.

III.

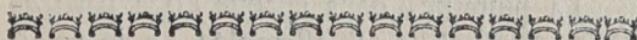
En cas de mort, de maladie, d'absence, de démission, ou de résignation du Maître, le premier Surveillant remplira sa place, jusqu'à la prochaine Election, quand même

même il y auroit quelque Frère présent, qui eut été auparavant Maître de cette Loge.



IV.

Les Offices des Loges particulières, à l'exemple de ceux de la Grande Loge, seront amovibles chaque année, pour entretenir la bonne Harmonie & l'Emulation entre les Frères ; on y procédera à-peu-près de la même manière, & le Maître, ayant résigné sa Charge, s'il est continué, ou le nouveau, qui aura été élu sur sa nomination, proposera les autres Officiers, qui seront de même choisis & établis à la pluralité des suffrages.

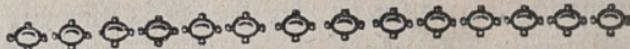


V.

Le Maître de chaque Loge particulière, ou l'un des Surveillants, ou bien quelque autre Frère, tiendra un Livre de ses Règlements particuliers, des Noms de ses Membres, & des Frères qui y seront reçus, avec une Liste de toutes les Loges de la Ville, où seront exprimés les tems & les lieux

lieux ordinaires de leurs Assemblées, & enfin, de toutes les affaires de la Loge, qui peuvent être écrites.

Deux fois l'Année, un Mois avant la St. Jean Baptiste, & la St. Jean Evangeliste, toutes les Loges régulières devront faire parvenir, au Grand Sécretaire, la Liste de leurs Officiers & Membres, avec les Noms de tous les Frères, qui ont été incorporés dans la Fraternité; la date de leur Réception & leurs différentes Promotions aux Grades de l'Art Noble, afin de pouvoir les porter sur le Régître de la Grande Loge.



V I.

La pluralité, dans chaque Loge particulière, lorsqu'elle est assemblée, a le privilége de donner des Instructions au Maître & aux Surveillans, qui seront députés aux Assemblées de la Grande Loge, où ils paraissent comme les Représentans de leur Loge, & sont censés être les interprètes de ses intentions.

Les Maîtres & les Surveillans des Loges ne se trouveront jamais, à la Grande Loge, sans les Bijoux de leurs Emplois.

Lors-

Lorsqu'un tel Officier ne peut point comparoître, il lui est libre d'envoyer à sa place un autre Frère, Maître Maçon & Membre de la même Loge.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Du Devoir des Membres.

ART. I.

La Grande Loge de ces Provinces, pour obvier à quantité de desordres, a résolu & statué, qu'il ne sera pas permis à un Frère de quitter la Loge, dont il est Membre, sans avoir allégué ses motifs au Vénérable Maître, lequel en fait rapport dans la première Assemblée de la Loge, à tous les Membres présens, & demande leur consentement, qui ne pourra cependant point être refusé, s'il n'y a pas des raisons importantes, qui attachent particulièrement ce Frère à la Loge; & au cas que sa démission soit accordée, il lui en sera expédié un Acte, au nom de la Loge, signé par le Vénérable Maître, les Surveillans & le Secrétaire, moyennant lequel Acte, il

E est

VI

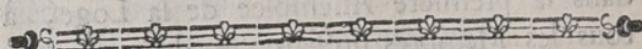
est de nouveau admissible dans une autre Loge.

Les Frères Officiers de la Loge ne pourront cependant point en faire usage, mais ils devront servir leur année entière, avant qu'ils puissent demander leur démission de la Loge.



II.

Si une Loge devenoit trop nombreuse, & qu'une partie de ses Membres voulussent se séparer, pour en former une nouvelle, ou pour se joindre à une autre, il faut, dans l'un & dans l'autre cas, qu'ils en obtiennent la permission du Grand Maître.



III.

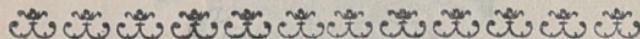
Aucun Frère ne pourra être à la fois Membre de plus d'une Loge, dans le district de la même Ville, quoiqu'il puisse les visiter toutes.

IV.



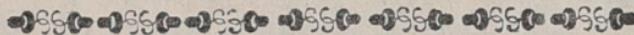
IV.

Si un Frère se comporte si mal, qu'il se rende incommodé à sa Loge, il sera duëment admonesté jusqu'à trois fois, par le Maître, ou par les Surveillans, dans une Loge formée; & s'il ne veut pas mettre un frein à son imprudence, se soumettre en toute obéissance au conseil des Frères, & reformer ce qui les a offensés, il sera traité conformément aux Loix particulières de cette Loge, ou bien de la manière que les Membres de la Grande Loge le jugeront à propos selon leur grande prudence.



V.

Rien, de ce qui concerne la Fraternité, ne pourra être imprimé, que du sçu & avec l'approbation du Grand Maître.



VI.

Enfin, toutes les Loges particulières doivent suivre les mêmes Coûtumes, au-

E 2 tant

ELIGAT

68 LES STATUTS DES FRANCS MAÇONS.

tant qu'il est possible ; & c'est pourquoi, afin de cultiver une bonne intelligence entre les Frères, il est nécessaire qu'elles se visitent les unes les autres, par Députation, aussi souvent qu'il sera jugé convenable ; ce qui est le moyen le plus propre pour établir une parfaite conformité entre elles.

F I N.



TABLE



TABLE DES CHAPITRES.

LES DEVOIRS DES FRANCS MACONS.

I.	<i>A l'égard de Dieu & de la Religion.</i>	Pag. 13
II.	<i>Envers les Magistrats Civils, suprêmes & subordonnés.</i>	14
III.	<i>Des Loges.</i>	17
IV.	<i>Des divers Grades de la Fraternité, de- puis l'Apprentif jusqu'au Grand Maître.</i>	18
V.	<i>De l'Ordre qu'observent les Maçons dans l'Ouvrage.</i>	20
VI.	<i>De la Conduite des Maçons ;</i> <i>10. Dans la Loge, pendant qu'elle est assemblée.</i>	22
	<i>20. Après</i>	

TABLE DES CHAPITRES.

- | | |
|---|---------|
| 20. Après que la Loge est finie. | Page 22 |
| 30. Entre les Frères lorsqu'ils se rencontrent hors de la Loge. | 23 |
| 40. En présence des Etrangers qui ne sont pas Maçons. | 24 |
| 50. A la Maison & dans le Voisinage. | 25 |
| 60. Envers un Frère étranger. | ibid. |

LES STATUTS, OU REGLEMENS GENERAUX DES FRANCS MAÇONS.

CHAPITRE PREMIER.

- De la Grande Loge. 27

CHAPITRE SECOND.

- De l'Election & Installation du Grand Maître & des Grands Officiers. 34

CHAPITRE TROISIEME.

- Des Droits & Devoirs du Grand Maître & des Grands Officiers. 41

CHAPITRE QUATRIEME.

DES CONSTITUTIONS.

- Ancienne manière de constituer une Loge. 47

CHAPI-

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE CINQUIEME.

- De la Réception des Maçons, & de l'Admission des Membres dans une Loge.* 55

CHAPITRE SIXIEME.

- Des Maîtres, Surveillans & Officiers des Loges particulières.* 61

CHAPITRE SEPTIEME.

- Du Devoir des Membres.* 65



TAUPE DES CHAPITRE

CHAPITRE CHIQUETTE

DE LA VILLE DE MONTAIGNE A LA TAILLE

DE LA VILLE DE MONTAIGNE A LA TAILLE

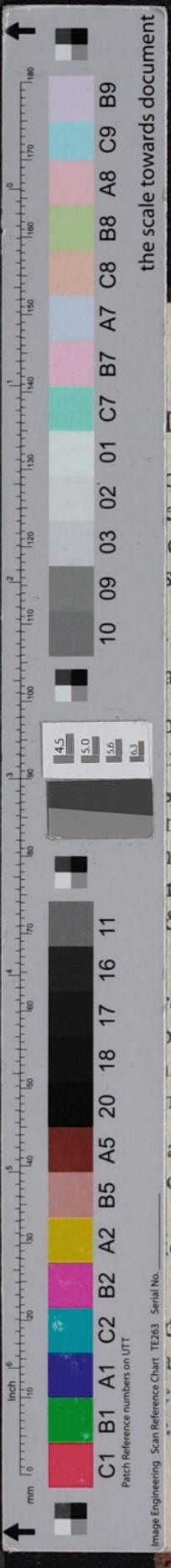
CHAPITRE SILENCE

DE LA VILLE DE MONTAIGNE A LA TAILLE

CHAPITRE SEPTEMBRE

DE LA VILLE DE MONTAIGNE A LA TAILLE





the scale towards document

LAÇONS. f 1

oirs, il leur pré-
emment, les divers
ces, les installera-
& les Frères
exprimeront leur
eaux Surveillans,
aire.

complimentera tous
x de leur Maître
, leur recomman-
nie, dans l'espé-
rit jamais entr'eux,
n louable, pour
& les Vertus fo-

res de la nouvelle
par une profonde
s de graces pour
stitution.

a alors, au Grand
cette nouvelle Lo-
la Grande Loge,
cation aux autres

émonies usitées en
uis il s'en faut de
ent toutes rappor-
tées.